DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CROISILLE S/BRIANCE 87130

Séance du : 5 Novembre 2018

Délibération N° 2018-642 portant sur : Tarifs salle polyvalente à compter du 01/01/2019;

L'an deux mil dix-huit et cinq novembre à 20 H30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 25/10/2018, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire

A été nommé secrétaire de séance : Mme HIVERNAUD Isabelle Présents :

Messieurs DIDIERRE Jean-Gérard, Alexandre BARA, MONZAUGE Christian, BORIE Jean-Pierre, FRACHET Lucien, FALCONI Alain, GREENHEAD Keith, SAVARY Sébastien.

Mesdames BOURLIATAUD Isabelle, COUADE Hélène, HIVERNAUD Isabelle, RAFFIER Françoise

Représentés: COTTON Dominique, représentée par Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE

Absentes: HUMBERT Juana.

14
12
1
13
13
13
0

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide que les tarifs appliqués à la salle polyvalente soient les suivants :

Repas avec utilisation de la cuisine :

- Habitant de la commune	170. €
- Personne hors commune ou association hors commune	260. €
- Association commune	90. €

Utilisation de la salle sans cuisine :

(concours de belote, loto, kermesse, bal, etc...)

(concours de belote, loto, kermesse, bar, etc)	
- Sociétés locales,	70. €
- Jeunes de moins de 25 ans	70. €
- Habitant de la commune	100. €
- Utilisateur hors commune dans un but lucratif (expo-vente)	310. €
-Particulier ou association hors commune	200. €
-Vin d'honneur Sociétés locales	gratuit

En cas de location simultanée des deux salles (soumise à autorisation spécifique du Maire), une majoration de 30 % au prix initial sera appliquée

Chèques cautions :

utilisation de la sonorisation
utilisation de la vaisselle
à la remise des clés, par salle louée
200 €
200 €

- Une seule gratuité annuelle par association,
- 3 Gratuités pour le Comité des Fêtes.
- Gratuité totale pour les Associations de la commune concernant les répétitions et pour le goûter mensuel du Club du 3ème âge.

Fait à La Croisille S/Briance le 6 Novembre 2018 Le Maire, Jean-Gérard DIDIERRE

RECUALA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE DE LA HAUTE-VIENNE DE LA PRÉFECTURE DE LA PRÉFECTURE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CROISILLE S/BRIANCE 87130

Séance du : 5 Novembre 2018

- **Délibération N° 2018-638 portant sur :** Délibération de rétablissement de la durée initiale de travail de la responsable de l'Agence Postale (19/35ème),

L'an deux mil dix-huit et cinq novembre à 20 H30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 25/10/2018, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire

A été nommé secrétaire de séance : Mme HIVERNAUD Isabelle Présents :

Messieurs DIDIERRE Jean-Gérard, Alexandre BARA, MONZAUGE Christian, BORIE Jean-Pierre, FRACHET Lucien, FALCONI Alain, GREENHEAD Keith, SAVARY Sébastien.

Mesdames BOURLIATAUD Isabelle, COUADE Hélène, HIVERNAUD Isabelle, RAFFIER Françoise

Représentés: COTTON Dominique, représentée par Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE

Absentes: HUMBERT Juana.

Membres	14
Présents	12
Représenté	1 1
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à une réorganisation du travail afférent à l'emploi d'adjoint administratif responsable de l'Agence Postale pour l'agent titulaire.

En effet, à sa demande l'agent titulaire souhaite réintégrer son poste à la durée travail, soit 19 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Ceci entraîne donc une augmentation de la durée mensuelle de son temps travail, le ramenant à temps de travail initial à 76 heures mensuelles.

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- -Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, (article 97 et 104 à 108),
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (articles 18 à 19 et 30 à 33),

- Considérant que lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, le nombre d'heures de services hebdomadaires afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal.
- Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de rétablir la durée mensuelle de travail relative à l'emploi de la responsable de l'Agence Postale, pour l'agent titulaire, à raison de 19 heures hebdomadaires par mois soient 76 heures mensuelles à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Fait à La Croisille S/Briance le 6 Novembre 2018

Le Maire, Jean-Gérard DIDIERRE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CROISILLE S/BRIANCE 87130

Séance du : 5 Novembre 2018

Délibération N° 2018-646 portant sur : Tarifs de l'eau à compter du 01/01/2019;

L'an deux mil dix-huit et cinq novembre à 20 H30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 25/10/2018, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE. Maire

A été nommé secrétaire de séance : Mme HIVERNAUD Isabelle Présents :

Messieurs DIDIERRE Jean-Gérard, Alexandre BARA, MONZAUGE Christian, BORIE Jean-Pierre, FRACHET Lucien, FALCONI Alain, GREENHEAD Keith, SAVARY Sébastien.

Mesdames BOURLIATAUD Isabelle, COUADE Hélène, HIVERNAUD Isabelle, RAFFIER Françoise

Représentés: COTTON Dominique, représentée par Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE

Absentes: HUMBERT Juana.

Membres	14
Présents	12
Représenté	1
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de maintenir à compter du 01/01/2019 les tarifs du budget de l'eau comme suit :

- 0.80 € le m3
- 20.00 € l'abonnement
- 3.10 € la location compteur
- Le taux de la redevance pollution appliqué sera obligatoirement conforme à celui de l'Agence de L'Eau Loire et Bretagne pour l'année considérée.

D'autre part toute personne qui souhaite faire fermer son compteur d'eau devra en faire la demande écrite auprès de la Mairie et devra s'acquitter de la somme de 50. €

Suite à cela, en cas de demande écrite de réouverture dudit compteur, le tarif appliqué sera équivalent au prix d'un branchement d'eau pour l'année considérée.

Fait à La Croisille S/Briance le 6 Novembre 2018 Le Maire, Jean-Gérard DIDIERRE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CROISILLE S/BRIANCE 87130

Séance du : 5 Novembre 2018

Délibération N° 2018-632 portant sur : Autorisation de signature des deux conventions avec la Communauté de Communes Briance/Combade dans le cadre du transfert de compétence assainissement au 01/01/20019.

L'an deux mil dix-huit et cinq novembre à 20 H30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 25/10/2018, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire

A été nommé secrétaire de séance : Mme HIVERNAUD Isabelle

Présents:

Messieurs DIDIERRE Jean-Gérard, Alexandre BARA, MONZAUGE Christian, BORIE Jean-Pierre, FRACHET Lucien, FALCONI Alain, GREENHEAD Keith, SAVARY Sébastien.

Mesdames BOURLIATAUD Isabelle, COUADE Hélène, HIVERNAUD Isabelle, RAFFIER Françoise

Représentés: COTTON Dominique, représentée par Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE

Absentes: HUMBERT Juana.

Membres	14
Présents	12
Représenté	1
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à compter du 01/01/2019 la compétence assainissement est transférée à la Communauté de Communes Briance/Combade.

Il informe également qu'il est nécessaire pour cela d'établir deux conventions :

- Une convention de mise à disposition des fichiers abonnés et des consommations d'eau potable pour la facturation de l'assainissement collectif puisque le transfert de la compétence de l'eau ne sera pas simultanément,
- Une convention de mise à disposition de locaux et matériels pour l'exercice de la compétence assainissement collectif,

Après avoir pris connaissance des dites conventions, Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les deux conventions précitées.

Fait à La Croisille S/Briance le 6 Novembre 2018

Le Maire, Jean-Gérard DIDIERRE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CROISILLE S/BRIANCE 87130

Séance du : 5 Novembre 2018

Délibération N° 2018-634 portant sur : Modification des statuts de la communauté de communes suite au transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence assainissement.

L'an deux mil dix-huit et cinq novembre à 20 H30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 25/10/2018, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire

A été nommé secrétaire de séance : Mme HIVERNAUD Isabelle

Présents:

Messieurs DIDIERRE Jean-Gérard, Alexandre BARA, MONZAUGE Christian, BORIE Jean-Pierre, FRACHET Lucien, FALCONI Alain, GREENHEAD Keith, SAVARY Sébastien.

Mesdames BOURLIATAUD Isabelle, COUADE Hélène, HIVERNAUD Isabelle, RAFFIER Françoise

Représentés: COTTON Dominique, représentée par Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE

Absentes: HUMBERT Juana.

Membres	14
Présents	12
Représenté	1
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Monsieur le Maire expose que le Conseil Communautaire a adopté le 15 octobre dernier un projet de nouveau statuts pour notamment :

- prendre la compétence « assainissement des eaux usées » au 01/01/19
- prendre la compétence « eaux pluviales » au 01/01/19

Monsieur le Maire donne lecture de ces nouveaux statuts et précise que l'intérêt communautaire est défini par délibération du Conseil Communautaire, s'appuyant sur ses statuts.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-1 et suivants, l'article L. 5214-27, L. 5721-2 et suivants, et L. 1425-1;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Briance Combade ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Briance Combade du 15 octobre 2018 portant sur la modification de ses statuts ;

Vu le projet de statuts joints à la présente délibération :

Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales selon la modification des statuts de la Communauté de Communes est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que la Communauté de communes Briance Combade d'exercer dès 2019 la compétence Assainissement des eaux usées dans son intégralité et à titre optionnel, et la compétence Eaux pluviales en compétence supplémentaire

Considérant qu'il est nécessaire que la Communauté de Communes adopte ses nouveaux statuts pour exercer pleinement ses compétences ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité décide :

<u>ARTICLE 1</u>: D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes telle que présentés en annexe de cette délibération.

<u>ARTICLE 2</u>: D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Croisille S/Briance le 6 Novembre 2018

Le Maire, Jean-Gérard DIDIERRE







BRIANCE COMBADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-huit, le 15 octobre, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de Masléon, sous la Présidence de M. Joël Forestier, premier Vice-Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 4 octobre2018

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 15 présents et 5 pouvoirs = 20

<u>Etaient présents</u> (20): BARA Alexandre, BARIAUD Jean, CAHU Philippe, CHAPUT Bernard, COUEGNAS David, DAUDE Dominique, DIDIERRE Jean-Gérard, FAURE Gisèle, FORESTIER Joël, FOUR Franck, GARAT Jacques, HEUZARD Marie-Noëlle, LAVAUD Henri, LEYGNAC Roland, LORMAND Nadine, MAUMANAT Michel, MONZAUGE Christian, PERRIER Pascal, SAUTOUR Jean-Claude, VILLENEUVE Virginie

<u>Pouvoirs (4)</u>: BLANQUET Géraldine à COUEGNAS David, LE GOUFFE Yves à FAURE Gisèle, PATELOUP Vincent à LORMAND Nadine, PELINARD Colette à BARIAUD Jean

Absents excusés (2): PEYROUT Jean-Jacques, VIGUIE Michel

Absents (0):

Secrétaires de séance : Mme FAURE Gisèle / M. PERRIER Pascal

DELIBERATION N° 2018-70 : CHANGEMENT DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / PRISE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU 01/01/19

M. Le 1^{er} Vice-Président expose un projet de modification des statuts de la Communauté de Communes afin de prendre la compétence optionnelle « **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » dans son intégralité et la compétence facultative et la compétence supplémentaire « **Eaux pluviales**: service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 », à compter du 01/01/19.

M. Le 1^{er} Vice-Président donne lecture de ces nouveaux statuts ci-joints annexés.

Il est précisé que dans l'article 7, la partie « Assainissement »

- Réalisation d'études de zonages d'assainissement
- Contrôle des assainissements autonomes : SPANC
- Diagnostic des réseaux et installations d'assainissement collectif »

Est supprimée au profit d'un article « 6.6 **Assainissement des eaux usées,** dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 »

Il est précisé qu'à l'article 7 est ajouté : « **Eaux pluviales :** service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »

M. Le Vice-Président informe l'ensemble du Conseil que selon l'article L 5211-21 du CGCT, « l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans calculais se décision en préparties de l'établissement public de coopération dans calculais de l'explorer préparties de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans calculais de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans calculais de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans calculais de l'établissement public de coopération de l'explosion de l'explo

Date de réception préfecture : 17/10/2018

Date de réception préfecture : 17/10/2018

Communicaté de communes BRIANCE : COMBADE siglate Eugène Léptasset 87/30 Châteaune d'authres

Tél. 05 55 69 39 32 - Fax 05 55 69 46 88

favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement*. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

*Majorité qualifiée : deux tiers des communes représentant 50% de la population ou l'inverse.

Monsieur le 1er Vice-Président précise que la Commission Eau et Assainissement qui regroupe des représentants de chaque commune s'est prononcée pour le transfert au 01.01.19 et que le Conseil Communautaire en a déjà débattu lors de sessions précédentes.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-7 et suivants, L2224-8 et suivants, L5214-16 et L5211-17:
- Vu les statuts de la communauté de communes Briance Combade ;
- Considérant que les problématiques de l'assainissement des eaux usées constituent des enjeux forts du territoire dont la bonne gestion contribue au bon état des milieux naturels ;
- Considérant que la mutualisation des savoir-faire est un gage de technicité et d'expertise pour l'ensemble des communes :
- Considérant que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes Briance Combade par les communes membres sera obligatoire en vertu de l'article 64 de la loi NOTRe (loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) modifiée par la loi du 3 e août n°2018-702 et qu'un transfert anticipé au 1er janvier 2019 des compétence « assainissement » et « eaux pluviales » permettra une plus grande cohésion des compétences de cette structure ;
- Considérant que Briance Combade est déjà compétente en matière d'assainissement non collectif;
- Considérant que la compétence « assainissement » s'entend comme la gestion de l'assainissement collectif (contrôles de raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites), l'assainissement non collectif (contrôle des installations d'assainissement non collectif) et l'assainissement pluvial (collecte, transport, stockage, et traitement des eaux pluviales urbaines) et forme un bloc indivisible ;et que la compétence « eaux pluviales » s'entend par le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT;
- de présente délibération

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (24

- Décide de la prise de la compétence « assainissement des eaux usées » par la communauté de communes Briance Combade à titre optionnel à compter du 1er janvier 2019;
- Décide de la prise de la compétence « eaux pluviales » en compétence supplémentaire à compter du 1er janvier 2019
- Approuve les statuts de la communauté de communes telle que présentés en annexe de cette délibération;
- Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération;
- Invite les communes membres à se prononcer sur ces prises de compétences dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 15 octobre 2018.

MAL

En l'absence du Président, M. Le 1er Vice-Président Joël FORESTIER

Accusé de réception en préfecture 087-248719338-20181015-2018-70-1-DE Date de télétransmission : 17/10/2018 Date de réception préfecture : 17/10/2018



BRIANCE - COMBADE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

1 4 4

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et ses textes d'application,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et aux Responsabilités Locales.

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à. la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de Briance-Combade et les arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade.

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création - Périmètre et dénomination

La Communauté de Communes BRIANCE-COMBADE comprend les communes de CHATEAUNEUF-LA-FORET, LA CROISILLE-SUR-BRIANCE, LINARDS, MASLEON, NEUVIC-ENTIER, ROZIERS-SAINT-GEORGES, SAINT-GILLES-LES-FORETS, SAINT-MEARD, SURDOUX, SUSSAC.

Article 2 : Siège

Accusé de réception en préfecture 087-248719338-20181015-2018-70-1-DE Date de télétransmission : 17/10/2018 Date de réception préfecture : 17/10/2018



Le siège de la communauté est fixé au 4 place Eugène Degrassat à Châteauneuf-la-Forêt.

Article 3 : Durée de la communauté et substitution aux syndicats existants

La communauté de communes a été créée pour une durée illimitée.

TITRE II: COMPETENCES

Article 4 : Définition

La communauté a pour objet l'aménagement, le développement et la solidarité des communes associées.

Dans ce but elle exerce les compétences définies aux articles suivants.

Article 5 : Compétences obligatoires

Article 5.1 : Aménagement de l'espace :

- 5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 5.1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : à l'initiative de la Communauté de Communes ou en fonction de l'obligation légale ;

Article 5.2 : Développement économique

- 5.2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation SRDEII);
- 5.2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 5.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire définie par une délibération du Conseil Communautaire dans les domaines suivants :
 - politique locale du commerce, de l'artisanat et des services ;
 - soutien aux activités commerciales, artisanales et de services
- 5.2.4 Promotion du tourisme Aménagement, entretien et fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal.

Article 5.3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'actuelles gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article de de réception préfecture : 17/10/2018 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, Date de réception préfecture : 17/10/2018



Article 5.4 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Article 5.5 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 6 : Compétences optionnelles

Article 6.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, définie par une délibération du Conseil communautaire.

Article 6.2 : Politique du logement et du cadre de vie définie par une délibération du Conseil communautaire

Article 6.3 : Création ou aménagement, entretien de la voirie définie par une délibération du Conseil communautaire

Article 6.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Article 6.5 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6. 6 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8:

Article 7 : Compétences supplémentaires

Fau

Diagnostic des captages et réseaux d'alimentation en eau potable

Eaux pluviales

 Service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1

Nouvelles technologies

- Création, mise en place, gestion et suivi de nouvelles techniques d'information et de la communication:
 - Mise en place d'un intranet accessible aux communes membres ;
 - Participation aux actions mises en place pour le développement de la desserte en haut et très haut débit :
 - communications électroniques au sens de l'article L. collectivités territoriales.

Date de réception préfecture 17/10/2018



Divers

 Soutien financier à des associations qui organisent des manifestations culturelles et/ou sportives à l'échelle de la Communauté de Communes

Article 8 : Autres modalités d'intervention de la Communauté de Communes

Article 8.1 : Mise à disposition de services ascendante ou descendante dans le cadre de compétences transférées

Conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la communauté de communes peuvent être tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services.

Une convention conclue entre la Communauté de Commune et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service. Dans les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être tout ou partie mis à disposition de la communauté pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Le Maire ou le Président de la Communauté de Communes adresse directement au chef du service mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 8.2 : Mise en place de services communs qui peuvent être créés en dehors des compétences transférées

 Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en dehors des compétences transférées, la Communauté de Communes et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Article 8.3 : Partage du matériel communautaire avec les communes membres

• Afin de permettre une mise en commun des moyens, la Communauté de Communes peut se doter de biens qu'elle partage avec les communes membres selon les modalités prévues par une délibération communautaire et par un règlement de mise à disposition et une convention, ceci pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la Communauté de Communes.

Article 8.4 : Groupement de commandes

Afin d'optimiser les achats, des groupements de commandes pourront être constituées conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Article 8.5 : Adhésion aux organismes extérieurs

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

Accusé de réception en prefecture 087-248719338-20181015-2018-70-1-DE Date de télétransmission : 17(10/2018)

Date de télétransmission : 17/10/2018 Date de réception préfecture : 17/10/2018



BRIANCE COMBADE

TITRE III : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Article 8 : Le Conseil communautaire

Article 8.1: Composition

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral.

Article 8.2 : Réunions

. i. i.

Le conseil de communauté se réunit en séance publique au siège de la communauté ou dans un lieu de l'une des communes membres qu'il aura choisi préalablement.

TITRE IV: DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 11 : Régime fiscal

La communauté adopte le régime de la taxe professionnelle unique.

Article 12 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

1) Le produit de la fiscalité;

2) Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;

3) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particulier en échange d'un service rendu ;

4) Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et d'autres établissements publics et des collectivités territoriales

5) Le produit de la vente des terrains et des lotissements à vocation économique ;

6) Le produit des dons et legs ;

7) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

8) Le produit des emprunts.

Article 13 : Garantie des emprunts de la communauté

En cas d'appel à garantie, les communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur potentiel fiscal.

Statuts approuvés par le Conseil Communautaire réuni en session ordinaire le 15.10.18

Accusé de réception en préfecture 087-248719338-20181015-2018-70-1-DE Date de télétransmission : 17/10/2018 Date de réception préfecture : 17/10/2018

Accusé de réception en préfecture 087-248719338-20181015-2018-70-1-DE Date de télétransmission : 17/10/2018 Date de réception préfecture : 17/10/2018

477.00

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CROISILLE S/BRIANCE 87130

Séance du : 5 Novembre 2018

Délibération N° 2018-635 portant sur : Délibération intégrant la route de Thenèze dans la Voirie Communale

L'an deux mil dix-huit et cinq novembre à 20 H30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 25/10/2018, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire

A été nommé secrétaire de séance : Mme HIVERNAUD Isabelle

Présents:

Messieurs DIDIERRE Jean-Gérard, Alexandre BARA, MONZAUGE Christian, BORIE Jean-Pierre, FRACHET Lucien, FALCONI Alain, GREENHEAD Keith, SAVARY Sébastien.

Mesdames BOURLIATAUD Isabelle, COUADE Hélène, HIVERNAUD Isabelle, RAFFIER Françoise

Représentés: COTTON Dominique, représentée par Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE

Absentes: HUMBERT Juana.

Membres	14
Présents	12
Représenté	1
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-1 et L. 141-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-1,

Considérant que la Commune de la Croisille sur Briance est propriétaire du Chemin rural dénommé Chemin de Thenéze, (référencé au cadastre au lieudit le Champ LEBRAUT-longueur linéaire 1km 700),

Considérant que le chemin rural dénommé Chemin de Thenéze, est assimilable à une voie communale du fait de son utilisation.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête publique étant donné que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voi**ê**,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

<u>ARTICLE 1</u>: DECIDE de classer le chemin rural dénommé Chemin de Thenéze -référencé au cadastre au lieudit le Champ LEBRAUT- longueur linéaire 1km 700 sous la numérotation VC 26 (appelation Champ LEBRAUT).

ARTICLE 2: CHARGE le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires liées à cette délibération et notamment de mettre à jour le tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux.

Fait à La Croisille S/Briance le 6 Novembre 2018

Le Maire, Jean-Gérard DIDIERRE



